

Service de prévention des risques
5 voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon

Besançon, le 09/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Solvay France

2 avenue de la république
39501 Tavaux

Références : DRA/SF/2024-525
Code AIOT : 0003300469

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2024 dans l'établissement Solvay France implanté 2 avenue de la république 39501 Tavaux. L'inspection a été annoncée le 10/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a déclaré, le 17 avril 2024, la cessation d'activité du secteur IXOL, dépendant du service Fluorés du site de Tavaux.

La présente visite d'inspection a été déclenchée de manière réactive dans ce cadre, afin de vérifier les conditions de mise en sécurité des terrains, et notamment les modalités de diagnostic des sols et eaux souterraines.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Solvay France
- 2 avenue de la république 39501 Tavaux
- Code AIOT : 0003300469
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Etablissement Seveso Seuil Haut, spécialisé dans la chimie (fabrication de produits chimiques fluorés et de polymères de spécialités). Le service Fluorés comprenait le secteur des IXOL, dédié à la fabrication de retardateurs de flammes bromés.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Risque de pollution des sols et eaux souterraines	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1	Demande d'action corrective	6 mois
3	Notification de la cessation – contenu	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-39-1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification de la cessation – délais	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-39-1	Sans objet
4	Evacuation des déchets et produits dangereux	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1	Sans objet
5	Notification de la cessation – ATTES SECUR	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-39-1	Sans objet
6	Réhabilitation différée	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-39	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise à l'arrêt des IXOL constitue, sur le plan administratif, une cessation d'activité partielle, notamment du fait de l'arrêt complet de l'utilisation de Brome à échelle du site entier. La visite d'inspection a permis de vérifier que la sécurisation des terrains ne présentait pas d'enjeux, et que l'évacuation des déchets était bien en cours. Elle a toutefois permis de constater que des terrains présentant un intérêt (suspicion de pollution des sols) n'avaient pas encore fait l'objet des analyses pertinentes. Le diagnostic des sols et eaux souterraines devra donc être complété. Ce point est détaillé dans un rapport dédié à l'examen de cette cessation d'activité, joint au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de la cessation – délais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. [...]
Constats : L'exploitant a transmis la notification de la cessation d'activité des IXOL le 17 avril 2024, pour une mise à l'arrêt définitive fin juillet 2024. Il a précisé en inspection que les derniers batches d'IXOL ont été produits en février-mars 2024, et des opérations d'assainissement avaient eu lieu depuis lors (dans le sens du process, en commençant par Brome et butynediol).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Risque de pollution des sols et eaux souterraines

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : [...] 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.
Constats : L'exploitant ne dispose que de connaissances des sols et eaux souterraines de ce secteur issues : • d'un piézomètre créé dans le cadre du rapport de base IED (PZ13) • de 3 sondages de sols effectués dans ce même cadre Leurs emplacements ont été visités sur site. Il en ressort : • que le secteur du fondoir de butynediol a bien été couvert par un sondage de sol, qui n'appelle pas de remarques. • que le PZ13 est situé en amont hydraulique du secteur, et que ses analyses ne fournissent donc pas d'informations représentatives d'un éventuel impact des IXOL sur les eaux souterraines. • que le hall de fabrication des IXOL n'a pas fait l'objet de sondages de sols représentatifs, tandis que la visite de ce hall a permis de relever des traces de souillures importantes.

Comme l'exploitant l'a indiqué, ce hall fait l'objet d'un encombrement important, tant que les équipements de synthèse n'auront pas été démantelés. A ce stade, il n'est donc pas considéré que l'exploitant a pu établir une surveillance des effets de l'installation sur l'environnement, compte-tenu des compléments à apporter aux éléments de diagnostic des sols et eaux souterraines qu'il a fourni. Ce point est détaillé dans le rapport portant sur l'examen de cette cessation d'activité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de compléter son diagnostic, comme détaillé dans le rapport d'examen joint au présent rapport, sous 6 mois (sauf sondages dans le hall IXOL, qui peuvent être réalisés sous 1 an compte tenu des travaux de démantèlement préalables).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Notification de la cessation – contenu

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats : Il ressort du constat précédent que la notification effectuée par l'exploitant nécessite d'être complétée pour préciser les mesures prises ou prévues pour assurer "<i>la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux</i>".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra compléter sa notification de cessation d'activité, comme précisé dans le rapport d'examen joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Evacuation des déchets et produits dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée :

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
Constats : La notification transmise par l'exploitant contient une liste prévisionnelle des déchets à évacuer. Lors de la visite, il n'a pas été constaté de déchets à évacuer qui n'aurait pas déjà été identifié par l'exploitant. Au jour de la visite, les déchets de triéthylphosphate ont été évacués. L'exploitant en a fourni le BSD, qui n'appelle pas de remarque. Le trifluorure de bore n'a pas encore été évacué. Sur ce point, la mise en sécurité est donc en cours, sans non-conformité relevée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Notification de la cessation – ATTES SECUR

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Il a été constaté que les mesures de mise en sécurité sont bien en cours de réalisation et ont été prioritaires par l'exploitant : les vidanges et assainissements des équipements ont été effectués, les déchets (dont le trifluorure de bore, inflammable) ont été placés sur aires de stockage des déchets dangereux, hors du hall IXOL, et en cours d'évacuation du site. Du fait de ces opérations, la mise en sécurité est considérée comme encore en cours à ce stade.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réhabilitation différée

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-39
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Lorsque l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement arrête définitivement, au sens de l'article R. 512-75-1, une ou plusieurs

installations d'un même site dont au moins une installation est soumise à autorisation et que les terrains concernés ne sont pas libérés, l'exploitant a la possibilité de différer sur demande expresse et justifiée la réhabilitation, telle que définie à l'article R. 512-75-1, ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur prévues à l'article R. 512-39-2. Dans ce cas, l'exploitant notifie au préfet son intention de reporter la réhabilitation ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur, et le calendrier associé.

Il transmet un exposé des justifications associées à cette demande trois mois au moins avant la mise à l'arrêt définitif ou, dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35, six mois avant la mise à l'arrêt définitif. Ces justifications prennent en compte, y compris dans le cas de reports successifs, l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement ayant déjà été arrêtées définitivement.

[...]

Constats :

L'exploitant n'a pas effectué de demande de réhabilitation différée concernant la cessation des IXOL.

Lors de l'inspection, il a été informé de cette possibilité, qui semble pertinente dans ce cas. Toutefois, cette démarche ne devra pas l'exonérer de la fourniture d'un diagnostic proportionné, et de l'étude de la gestion des éventuelles sources concentrées impactant ou pouvant impacter le milieu extérieur (notamment au mercure au droit du sondage S34, ainsi que toute éventuelle pollution aux composés bromés qui serait détectée).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

S'il souhaite reporter la réhabilitation des terrains concernés par la cessation d'activité partielle, l'exploitant est invité à formuler de façon explicite sa demande de report de réhabilitation et à préciser les éléments listés à l'article R. 512-39 du Code de l'Environnement.

Type de suites proposées : Sans suite